

**25-DD-0864**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**40 RUE DE LA JUSTICE - DEMANDE DE MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE**  
**- REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 46 et 47 ;

Considérant que le syndicat de copropriétaires (SDC) sis 40 rue de la Justice à Lys-lez-Lannoy présente plusieurs signes de défaillances, dont l'absence d'organisation et de syndic ; que la Métropole européenne de Lille (MEL) avait missionné son opérateur Urbanis dans le cadre d'un diagnostic initial en 2022 ; que ce dernier a révélé un ensemble immobilier dont la structure foncière rend difficiles le bon fonctionnement et la bonne gestion ;



25-DD-0864

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, suivant cette analyse, la MEL, par l'intermédiaire de son opérateur Urbanis, et la commune ont tenté de convaincre les copropriétaires de mettre en place un syndic professionnel ou bénévole afin d'organiser la copropriété ;

Considérant qu'aujourd'hui, la MEL est alertée sur la dégradation de la situation à la suite à de plaintes de locataires occupant l'immeuble, de situation de location sans autorisation préalable de mise en location et de la présence de nuisibles dans l'immeuble, qui nécessite des actions que seul le syndicat de copropriétaires est habilité à prendre en charge ;

Considérant ainsi qu'au regard de la situation de cette copropriété et afin de permettre d'avancer de manière opérationnelle, il est demandé de désigner un administrateur provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser la copropriété et mettre en place un syndic, comme le prévoit la loi du 10 juillet 1965 susvisée ;

Considérant que la MEL est compétente en matière de politique locale de l'habitat ;

Considérant, que la MEL est à l'initiative de l'opération "Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés" (POPAC), conduite sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention passée avec l'État et mobilisée pour assurer des diagnostics de situation pour définir des stratégies d'intervention à l'échelle de copropriétés sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'assistance juridique à travers une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal judiciaire dans les procédures judiciaires, confiée au cabinet SELARL Dhonte & Associés ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille une action devant le tribunal judiciaire de Lille en vue de la désignation d'un administrateur provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser la copropriété sise 40 rue de la Justice à Lys-lez-Lannoy et mettre en place un syndic ;

**Article 2.** De confier la représentation de la Métropole européenne de Lille devant le tribunal judiciaire de Lille selon convention d'honoraires, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SELARL Dhonte & Associés, représenté par Me Émilie Cheval, avocate ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** De confier la représentation de la Métropole européenne de Lille en appel selon convention d'honoraires, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SELARL Dhonte & Associés, représenté par Me Émilie Cheval, avocate ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 3 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0872**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : RENOUELEMENT DE LA  
MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN POUR L'IMPLANTATION  
D'UNE STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATION INPT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 17 décembre 2003 (RA n° 03/352);

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que, par convention en date du 17 décembre 2003, la Métropole européenne de Lille a autorisé l'implantation d'une station relais de radiocommunications INPT, propriété de l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication), sur un terrain du château d'eau sis à Comines, et appartenant à la Métropole Européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention est arrivée à échéance et nécessite une régularisation rétroactive pour les besoins de l'État ;

Considérant qu'en vue du maintien de la station relais de radiocommunication INPT, l'État a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur ledit terrain ;

Considérant que la présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens pour une durée de douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à ladite régularisation ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le renouvellement de convention de mise à disposition du site radio électrique, propriété de l'État, d'une durée de douze ans et à titre gratuit, situé sur le terrain du château d'eau métropolitain sis à Comines ;

**Article 2.** D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille et l'État à titre gracieux ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0873**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : RENOUELEMENT DE LA  
MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN POUR L'IMPLANTATION  
D'UNE STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATION INPT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 5 décembre 2002 (RA 2002/424) ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que, par convention en date du 5 décembre 2002, la Métropole européenne de Lille a autorisé l'implantation d'une station relais de radiocommunications INPT, propriété de l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication), sur un terrain du château d'eau sis à Halluin, et appartenant à la Métropole Européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention est arrivée à échéance et nécessite une régularisation rétroactive pour les besoins de l'État ;

Considérant qu'en vue du maintien de la station relais de radiocommunication INPT, l'État a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur ledit terrain ;

Considérant que la présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens pour une durée de douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à ladite régularisation ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le renouvellement de convention de mise à disposition du site radio électrique, propriété de l'État, d'une durée de douze ans et à titre gratuit, situé sur le terrain du château d'eau métropolitain sis à Halluin ;

**Article 2.** D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille et l'État à titre gracieux ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

INVENTAIRE DES PROPRIÉTÉS  
DE L'ÉTAT (CHORUS Re-Fx)  
N° D'INVENTAIRE

1	3	0	3	6	4	/	1	5	6	8	5	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Répertoire des Locations de l'État :

Répertoire des actes n°

RLE Contrat n°423

PA-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## CONVENTION

de mise à disposition  
de site radio électrique

-----

### Entre les soussignés :

1° La Métropole Européenne de LILLE, dont le siège est à LILLE, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 LILLE CEDEX,

représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n°22 C 0068 en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023, n°24 C 0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024 et de la décision directe DD n°

partie ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE »,

2° ILEO, SOCIÉTÉ DES EAUX DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, société anonyme dont le siège est 50 rue de la Vague, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 951 678 622,

représentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, en qualité de Directrice Générale,

partie ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE »,

### D'une part,

3° Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division Domaine), dont les bureaux sont 82 avenue Kennedy, CS 51 801 59 881 LILLE Cedex 9,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Nord, suivant arrêté du 5 février 2024 et subdélégation du 17 février 2025 ;

— et assisté de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité du Nord dont les bureaux sont à LILLE, 2 rue Jacquemars Gielée – 59 039 LILLE Cedex, intervenant aux présentes en qualité de représentant de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Nord ;

PARAPHES :

partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »,

**D'autre part,**

il a été exposé et convenu ce qui suit.

## EXPOSÉ

En vue du maintien d'une station relais de radiocommunications INPT, l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication) a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur le terrain du château d'eau sis à HALLUIN, et appartenant à la Métropole Européenne de LILLE.

La présente convention renouvelle celle consentie le 05/12/2002 (RA 2002/424).

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

## CONVENTION

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de l'État, représenté par le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine), qui accepte :

le terrain du château d'eau d'HALLUIN, route de Linselles, cadastré section C2 n°302, sur lequel il a autorisé la construction et la mise en place de la station relais constituée de :

### I. Équipements

- 2 antennes de type Dapa 2660-130 S placées à des hauteurs respectives de 5 et 9 m (milieu d'antenne) sur le pylône haubané de 12 m (azimut 150°/N) ;
- 2 antennes de type Bullet demi-ogive placées sous le sommet du pylône haubané décrit ci-dessus ;
- 2 coaxiaux de type 1 pouce 1/4 (diamètre 42 mm) et 2 coaxiaux de type RG 214 (diamètre 10 mm) ; ils cheminent des antennes aux baies radio.
- 1 coffret énergie EDF implanté en limite de propriété.

### II. Zone technique

a) *Dimension de la zone* : shelter de 15 m<sup>2</sup>.

b) *Aménagement du site*

- Tableau d'alimentation électrique alimenté depuis un disjoncteur d'abonné EDF installé dans un coffret en limite de propriété
- Éclairage extérieur : sur la façade du shelter
- Éclairage de secours : sans objet
- Arrivée EDF : souterraine

c) *Terres*

- Plate-forme : ceinturage en méplat 30×2 mm sous la dalle du shelter et regard 30×30 cm pour relier toutes les terres
- Antennes : kit de mise à la terre sur chaque antenne

d) Protection foudre

La protection foudre consiste en une descente de terre raccordant les 4 antennes au sol. La pose d'un paratonnerre est autorisée.

L'accès à ces équipements est indépendant de la structure du réservoir (château d'eau).

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux. Les emplacements ci-dessus décrits sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou autre type d'activités.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au contrat.

### DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze années, entières et consécutives, qui a commencé à courir le 5 décembre 2014, pour finir le 4 décembre 2026, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du PRENEUR au paragraphe ci-après "Résiliation".

### ÉTAT DES LIEUX

1°) Le PRENEUR a pris les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance. La présente convention renouvelant une précédente mise à disposition consentie à l'État, les parties déclarent faire référence aux différents états des lieux qui ont été dressés lors de l'entrée en jouissance (état des lieux avant et après travaux).

2°) Les installations pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que le PRENEUR jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et auront recueilli l'accord préalable du PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

3°) Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du PRENEUR. À l'expiration de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR reprendra les équipements techniques installés dans l'immeuble objet de la présente convention, après en avoir informé le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé réception et après accord des parties sur les conditions techniques de ce retrait..

4°) A la cessation d'occupation des lieux, le PRENEUR s'engage à les restituer dans l'état identique à celui où ils se trouvaient lors de l'implantation de ces installations.

### REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens.

### CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués, sont à la charge du PROPRIÉTAIRE.

---

PARAPHES :

Le PRENEUR s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est assujéti ou pourrait l'être en vertu de la loi.

L'article 1521-II du Code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le PROPRIÉTAIRE n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le PRENEUR a souscrit à son nom un abonnement pour la fourniture d'énergie.

### SUBROGATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIÉTAIRE a confié, par le biais d'une délégation de service public de distribution d'eau potable, la gestion de ses châteaux d'eau. À ce titre, le PROPRIÉTAIRE a transféré ses droits et obligations au profit du délégataire nommé.

Lors du renouvellement du contrat de gestion de ces points hauts, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de transférer, à l'encontre du nouveau gestionnaire, tous ses droits et obligations. La présente convention sera transférée de plein droit auprès du nouveau gestionnaire nommé sans qu'une quelconque autorisation de l'État ne soit requise.

### TRANSFERT DE SERVICE

La présente mise à disposition étant consentie à l'État à titre gratuit et pour le réseau INPT, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention ne pourra être transféré à l'un de ses services que sur acceptation préalable du PROPRIÉTAIRE.

Toute concession ou sous-location à une personne tierce à l'État est interdite.

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du château d'eau. Le PROPRIÉTAIRE devra signaler son existence à tout acquéreur éventuel.

### RÉSILIATION

1°) La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le PROPRIÉTAIRE sans indemnité et pour tout motif d'intérêt général pris dans le cadre du domaine occupé, à charge pour lui de prévenir le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

2°) La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté seule du PRENEUR sans indemnité, à charge pour lui de prévenir le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

Il appartient au représentant du Domaine, agissant sur délégation du Préfet, d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

### ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le PROPRIÉTAIRE le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition.

En cas de sinistre et de responsabilité reconnue de l'État, le chef de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) s'engage à une remise en état immédiate et assurera la réparation de l'ensemble des dégâts, matériels ou non, et assumera les dépenses constatées à cet effet.

Le PRENEUR sera responsable des dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ses installations ou des personnes agissant pour son compte.

---

PARAPHES :

## ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du PROPRIÉTAIRE est ci-annexé après mention. Le PROPRIÉTAIRE déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

## OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) Le PROPRIÉTAIRE s'engage à tenir les lieux loués clos selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2°) Il assurera au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

4°) Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre des décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

5°) Le PRENEUR s'engage formellement à :

– faire précéder toute intervention de la présentation des conclusions favorables, d'une étude de charge et de structure du ou des ouvrages appelés à supporter le dispositif INPT

– faire son affaire du maintien du dispositif anti-intrusion

– tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté

– assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble

– exécuter ou faire exécuter les interventions de sauvegarde sur les installations implantées en vertu de la présente convention et nécessaires tant à leur maintien propre qu'à celui de l'ouvrage, sur simple demande du PROPRIÉTAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, dans un délai fixé d'un commun accord entre les parties, sans pouvoir en contester le bien fondé. Tout manquement entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans indemnité.

– s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des riverains et du site ou nuire à la bonne tenue de ce dernier.

6°) Dans le cas où des travaux neufs d'entretien, de réparation ou de modifications réalisées sur le château d'eau par le PROPRIÉTAIRE ou LE CONCESSIONNAIRE nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du réseau ACROPOL, le PRENEUR s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance, sauf cas de force majeure.

7°) Installations techniques similaires – cohabitation et compatibilité électromagnétique :

---

PARAPHES :

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE conservent la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'ils jugeront utile pour le fonctionnement d'un service public du PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE devront en informer le SGAMI/DSIC avant tout aménagement envisagé sur l'immeuble occupé par les infrastructures du MI, ce notamment afin d'arrêter les éventuelles mesures de sécurité nécessaires pour protéger lesdites infrastructures.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE imposeront la même obligation à tous les tiers avec qui ils contracteront et ne pourront laisser installer sur le bien mis à disposition d'autres stations de télécommunications sans en avoir préalablement avisé le PRENEUR.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE s'engagent, avant d'autoriser l'installation des nouveaux équipements techniques, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du PRENEUR déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences dans les bandes de fréquence du MI, le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que soit réalisé à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du PRENEUR. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans le cas où, à l'occasion de ces travaux, il serait porté atteinte aux infrastructures et immeubles affectés au système INPT, le nouvel occupant devra les remettre en état, à ses frais.

#### 8°) Accès aux locaux :

Le personnel chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation et à l'utilisation du local et qui auront reçu l'agrément du PRENEUR ne pourront entrer et circuler que munis d'une autorisation en bonne et due forme ou de leur carte professionnelle.

Dans le cas d'une intervention urgente sur les aériens installés sur le château d'eau, le PRENEUR devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais en prévenant la permanence du CONCESSIONNAIRE qui accompagnera son représentant sur le site. Les interlocuteurs sont spécifiés sur la liste ci-annexée après mention.

Lorsque l'intervention nécessitera la présence du CONCESSIONNAIRE sur le site, celui-ci pourra facturer au PRENEUR le déplacement et sa prestation au prix horaire de 42 € hors TVA, majoré d'un forfait véhicule de 10 € hors TVA pour petits déplacements. Ces valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront révisées annuellement suivant l'indice ICHT-IME (coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques) publié par le B.O.C.C.R.F. ou le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En cas de défaillance ou de négligence du PRENEUR, le CONCESSIONNAIRE pourra facturer au PRENEUR la charge induite par cette défaillance ou négligence.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer dans les plus brefs délais le PRENEUR de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Le PRENEUR fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires. En cas de refus ou de retrait de l'un ou l'autre de ces autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

## CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et toutes autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque motif que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention conformément à l'article R. 4111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

## RÉGIME FISCAL

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des impôts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le PROPRIÉTAIRE et LE CONCESSIONNAIRE en leurs domiciles sus-indiqués ;

Pour le PRENEUR, le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine) et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le PROPRIÉTAIRE, un pour le CONCESSIONNAIRE et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé    mots rayés nuls  
              un blanc rayé  
              renvois

Fait à Lille, le

<b>Paraphe</b>	<b>Signataire</b>	<b>Signature</b>
	Le PROPRIÉTAIRE : Pour Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de LILLE	
	LE CONCESSIONNAIRE : La Directrice Générale Madame Sandrine DELEPLANQUE	
	Le PRENEUR : Pour le Préfet Le Directeur régional des Finances publiques	
	Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité	

**25-DD-0875**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : RENOUELEMENT DE LA  
MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN POUR L'IMPLANTATION  
D'UNE STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATION INPT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 5 décembre 2002 (RA n°2002/420) ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que, par convention en date du 5 décembre 2002, la Métropole européenne de Lille a autorisé l'implantation d'une station relais de radiocommunication INPT, propriété de l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication), sur un terrain du château d'eau sis à Hem, et appartenant à la Métropole européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention est arrivée à échéance et nécessite une régularisation rétroactive pour les besoins de l'État ;

Considérant qu'en vue du maintien de la station relais de radiocommunication INPT, l'État a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur ledit terrain ;

Considérant que la présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens pour une durée de douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à ladite régularisation .

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le renouvellement de convention de mise à disposition du site radio électrique, propriété de l'État, d'une durée de douze ans et à titre gratuit, situé sur le terrain du château d'eau métropolitain sis à Hem ;

**Article 2.** D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'État à titre gracieux ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

INVENTAIRE DES PROPRIÉTÉS  
DE L'ÉTAT (CHORUS Re-Fx)  
N° D'INVENTAIRE

1	2	9	3	3	9	/	1	6	0	0	6	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Répertoire des Locations de l'État :

Répertoire des actes n°

RLE Contrat n°421

PA-



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## CONVENTION

de mise à disposition  
de site radio électrique

-----

### Entre les soussignés :

1° La Métropole Européenne de LILLE, dont le siège est à LILLE, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 LILLE CEDEX,

représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n°22 C 0068 en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023, n°24 C 0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C 0390 du 20 décembre 2024 et de la décision directe DD n°

partie ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE »,

2° ILEO, SOCIÉTÉ DES EAUX DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, société anonyme dont le siège est 50 rue de la Vague, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 951 678 622,

représentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, en qualité de Directrice Générale,

partie ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE »,

### D'une part,

3° Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division Domaine), dont les bureaux sont 82 avenue Kennedy, CS 51 801 59 881 LILLE Cedex 9,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Nord, suivant arrêté du 5 février 2024 et subdélégation du 17 février 2025 ;

— et assisté de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité du Nord dont les bureaux sont à LILLE, 2 rue Jacquemars Gielée – 59 039 LILLE Cedex, intervenant aux présentes en qualité de représentant de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Nord ;

PARAPHES :

partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »,

**D'autre part,**

il a été exposé et convenu ce qui suit.

## EXPOSÉ

En vue du maintien d'une station relais de radiocommunications INPT, l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication) a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur le terrain du château d'eau sis à HEM, et appartenant à la Métropole Européenne de LILLE.

La présente convention renouvelle celle consentie le 05/12/2002 (RA n°2002/420).

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

## CONVENTION

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de l'État, représenté par le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine), qui accepte :

le terrain du château d'eau de HEM, rue de la Vallée, cadastré section AR n°83, sur lequel il a autorisé la construction et la mise en place de la station relais constituée de :

### I. Équipements

- 2 antennes de type Dapa 2680-080 placées sur 2 mâts de diamètre 88,9 mm et de longueur 250 cm (Azimut 330°/N), fixés par cerclage sur les piliers du château d'eau
- 2 antennes de type Bullet demi-ogive placées au sommet des deux mats décrits ci-dessus
- 2 coaxiaux de type 1 pouce 1/4 (diamètre 42 mm) et 2 coaxiaux de type RG 214 (diamètre 10 mm) ; ils cheminent des antennes aux baies radio
- 1 coffret énergie EDF implanté en limite de propriété

### II. Zone technique

a) Dimension de la zone : shelter de 15 m<sup>2</sup>

b) Aménagement du site

- Tableau d'alimentation électrique alimenté depuis un disjoncteur d'abonné EDF installé dans un coffret en limite de propriété
- Éclairage extérieur : sur la façade du shelter
- Éclairage de secours : sans objet
- Arrivée EDF : souterraine

c) Terres

- Plate-forme : ceinturage en méplat 30×2 mm sous la dalle du shelter et regard 30×30 cm pour relier toutes les terres
- Antennes : kit de mise à la terre sur chaque antenne

d) Protection foudre : descente de terre raccordant les 4 antennes au sol. La pose d'un paratonnerre est autorisée.

L'accès à ces équipements est indépendant de la structure du réservoir (château d'eau).

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux. Les emplacements ci-dessus décrits sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou autre type d'activités.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au contrat.

### DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze années, entières et consécutives, qui a commencé à courir le 5 décembre 2014, pour finir le 4 décembre 2026, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du PRENEUR au paragraphe ci-après "Résiliation".

### ÉTAT DES LIEUX

1°) Le PRENEUR a pris les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance. La présente convention renouvelant une précédente mise à disposition consentie à l'État, les parties déclarent faire référence aux différents états des lieux qui ont été dressés lors de l'entrée en jouissance (état des lieux avant et après travaux).

2°) Les installations pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que le PRENEUR jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et auront recueilli l'accord préalable du PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

3°) Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du PRENEUR. À l'expiration de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR reprendra les équipements techniques installés dans l'immeuble objet de la présente convention, après en avoir informé le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé réception et après accord des parties sur les conditions techniques de ce retrait.

4°) A la cessation d'occupation des lieux, le PRENEUR s'engage à les restituer dans l'état identique à celui où ils se trouvaient lors de l'implantation de ces installations.

### REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens.

### CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués, sont à la charge du PROPRIÉTAIRE.

---

PARAPHES :

Le PRENEUR s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est assujéti ou pourrait l'être en vertu de la loi.

L'article 1521-II du Code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le PROPRIÉTAIRE n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le PRENEUR a souscrit à son nom un abonnement pour la fourniture d'énergie.

### SUBROGATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIÉTAIRE a confié, par le biais d'une délégation de service public de distribution d'eau potable, la gestion de ses châteaux d'eau. À ce titre, le PROPRIÉTAIRE a transféré ses droits et obligations au profit du délégataire nommé.

Lors du renouvellement du contrat de gestion de ces points hauts, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de transférer, à l'encontre du nouveau gestionnaire, tous ses droits et obligations. La présente convention sera transférée de plein droit auprès du nouveau gestionnaire nommé sans qu'une quelconque autorisation de l'État ne soit requise.

### TRANSFERT DE SERVICE

La présente mise à disposition étant consentie à l'État à titre gratuit et pour le réseau INPT, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention ne pourra être transféré à l'un de ses services que sur acceptation préalable du PROPRIÉTAIRE.

Toute concession ou sous-location à une personne tierce à l'État est interdite.

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du château d'eau. Le PROPRIÉTAIRE devra signaler son existence à tout acquéreur éventuel.

### RÉSILIATION

1°) La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le PROPRIÉTAIRE sans indemnité et pour tout motif d'intérêt général pris dans le cadre du domaine occupé, à charge pour lui de prévenir le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

2°) La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté seule du PRENEUR sans indemnité, à charge pour lui de prévenir le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

Il appartient au représentant du Domaine, agissant sur délégation du Préfet, d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

### ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le PROPRIÉTAIRE le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition.

En cas de sinistre et de responsabilité reconnue de l'État, le chef de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) s'engage à une remise en état immédiate et assurera la réparation de l'ensemble des dégâts, matériels ou non, et assumera les dépenses constatées à cet effet.

Le PRENEUR sera responsable des dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ses installations ou des personnes agissant pour son compte.

---

PARAPHES :

## ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du PROPRIÉTAIRE est ci-annexé après mention. Le PROPRIÉTAIRE déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

## OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) Le PROPRIÉTAIRE s'engage à tenir les lieux loués clos selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2°) Il assurera au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

4°) Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre des décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

5°) Le PRENEUR s'engage formellement à :

– faire précéder toute intervention de la présentation des conclusions favorables, d'une étude de charge et de structure du ou des ouvrages appelés à supporter le dispositif INPT

– faire son affaire du maintien du dispositif anti-intrusion

– tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté

– assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble

– exécuter ou faire exécuter les interventions de sauvegarde sur les installations implantées en vertu de la présente convention et nécessaires tant à leur maintien propre qu'à celui de l'ouvrage, sur simple demande du PROPRIÉTAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, dans un délai fixé d'un commun accord entre les parties, sans pouvoir en contester le bien fondé. Tout manquement entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans indemnité.

– s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des riverains et du site ou nuire à la bonne tenue de ce dernier.

6°) Dans le cas où des travaux neufs d'entretien, de réparation ou de modifications réalisées sur le château d'eau par le PROPRIÉTAIRE ou LE CONCESSIONNAIRE nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du réseau INPT, le PRENEUR s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance, sauf cas de force majeure.

7°) Installations techniques similaires – cohabitation et compatibilité électromagnétique :

---

PARAPHES :

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE conservent la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'ils jugeront utile pour le fonctionnement d'un service public du PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE devront en informer le SGAMI/DSIC avant tout aménagement envisagé sur l'immeuble occupé par les infrastructures du MI, ce notamment afin d'arrêter les éventuelles mesures de sécurité nécessaires pour protéger lesdites infrastructures.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE imposeront la même obligation à tous les tiers avec qui ils contracteront et ne pourront laisser installer sur le bien mis à disposition d'autres stations de télécommunications sans en avoir préalablement avisé le PRENEUR.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE s'engagent, avant d'autoriser l'installation des nouveaux équipements techniques, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du PRENEUR déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences dans les bandes de fréquence du MI, le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que soit réalisé à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du PRENEUR. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans le cas où, à l'occasion de ces travaux, il serait porté atteinte aux infrastructures et immeubles affectés au système INPT, le nouvel occupant devra les remettre en état, à ses frais.

#### 8°) Accès aux locaux :

Le personnel chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation et à l'utilisation du local et qui auront reçu l'agrément du PRENEUR ne pourront entrer et circuler que munis d'une autorisation en bonne et due forme ou de leur carte professionnelle.

Dans le cas d'une intervention urgente sur les aériens installés sur le château d'eau, le PRENEUR devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais en prévenant la permanence du CONCESSIONNAIRE qui accompagnera son représentant sur le site. Les interlocuteurs sont spécifiés sur la liste ci-annexée après mention.

Lorsque l'intervention nécessitera la présence du CONCESSIONNAIRE sur le site, celui-ci pourra facturer au PRENEUR le déplacement et sa prestation au prix horaire de 42 € hors TVA, majoré d'un forfait véhicule de 10 € hors TVA pour petits déplacements. Ces valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront révisées annuellement suivant l'indice ICHT-IME (coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques) publié par le B.O.C.C.R.F. ou le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En cas de défaillance ou de négligence du PRENEUR, le CONCESSIONNAIRE pourra facturer au PRENEUR la charge induite par cette défaillance ou négligence.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer dans les plus brefs délais le PRENEUR de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le PRENEUR fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires. En cas de refus ou de retrait de l'un ou l'autre de ces autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

## CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et toutes autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque motif que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## PROCÉDURE

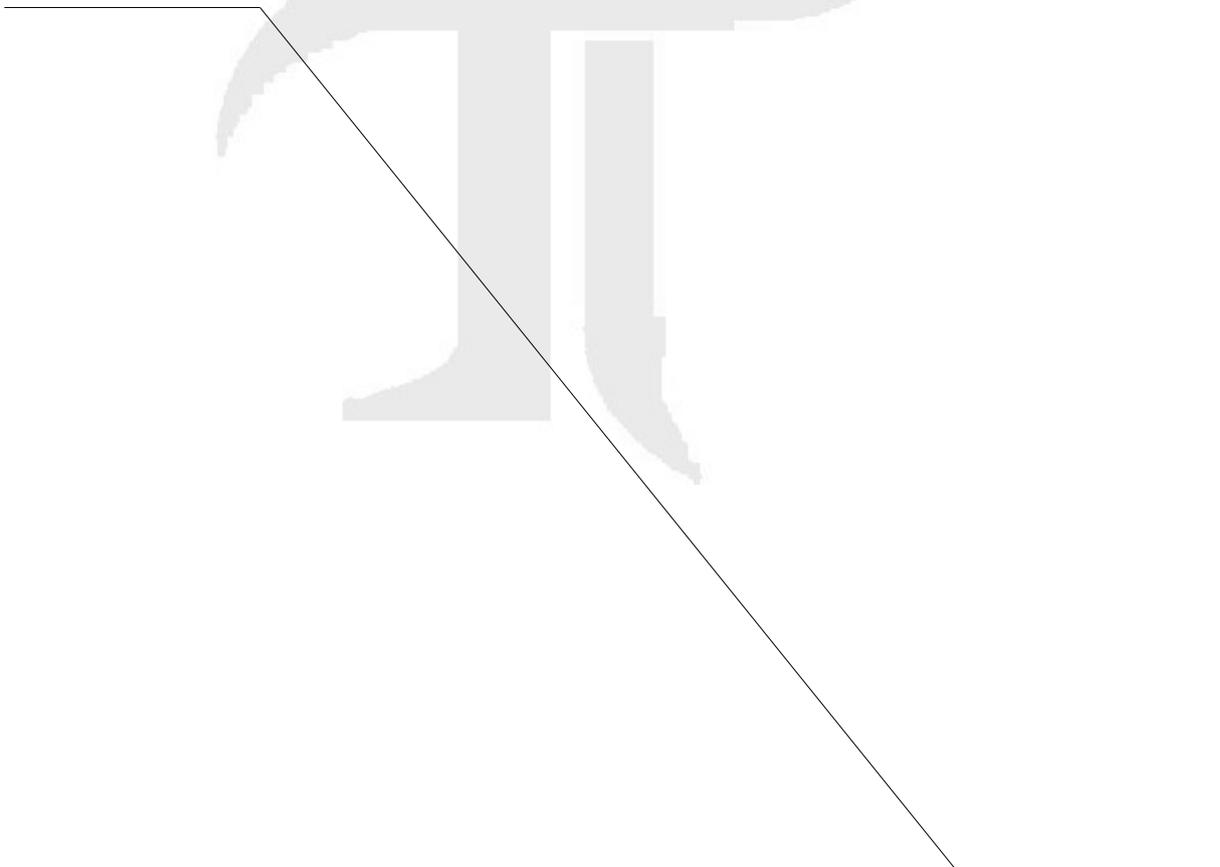
Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

## RÉGIME FISCAL

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des impôts.



ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le PROPRIÉTAIRE et LE CONCESSIONNAIRE en leurs domiciles sus-indiqués ;

Pour le PRENEUR, le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine) et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le PROPRIÉTAIRE, un pour le CONCESSIONNAIRE et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé    mots rayés nuls  
                 un blanc rayé  
                 renvois

Fait à Lille, le

<b>Paraphe</b>	<b>Signataire</b>	<b>Signature</b>
	Le PROPRIÉTAIRE : Pour Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de LILLE	
	LE CONCESSIONNAIRE : La Directrice Générale Madame Sandrine DELEPLANQUE	
	Le PRENEUR : Pour le Préfet Le Directeur régional des Finances publiques	
	Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité	